



Divers :

Notice relative à l'utilisation des médicaments par des naturopathes titulaires d'un diplôme fédéral

N° de document :	DI 0300-05	Version	V03
------------------	------------	---------	-----

Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Service pharmaceutique cantonal

Notice relative à l'utilisation des médicaments par des naturopathes titulaires d'un diplôme fédéral

Votre autorisation d'exercer vous habilite à obtenir et à administrer des produits thérapeutiques dans un cadre défini. En revanche, vous n'avez pas le droit de remettre des médicaments.

- « Administrer » un médicament signifie que vous le donnez à la patiente ou au patient pour usage immédiat, en votre présence ;
- « Remettre » un médicament signifie que vous le délivrez à la patiente ou au patient pour usage ultérieur, selon vos indications (cf. loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques, LPT_h ; RS 812.21).

1. Dispositions légales

Dans l'ordonnance du 24 octobre 2001 sur les activités professionnelles dans le secteur sanitaire (ordonnance sur la santé publique, OSP ; RSB 811.111), il convient de considérer les articles suivants :

2.22 Naturopathes

Art. 56c

Activité

¹ Les naturopathes sont habilités à appliquer les méthodes de médecine naturelle spécifiques à leur discipline.

Art. 56d

Conditions d'octroi de l'autorisation

¹ L'autorisation d'exercer est accordée aux personnes titulaires d'un diplôme fédéral de naturopathe dans l'une des disciplines suivantes :

- a médecine ayurvédique,
- b homéopathie,
- c médecine traditionnelle chinoise,
- d médecine naturelle traditionnelle européenne.

Art. 75 *(les désignations des professions doivent encore être harmonisées avec les disciplines figurant à l'art. 56d)*

Prescription, remise et utilisation de produits thérapeutiques

⁴ Sont autorisés à utiliser des médicaments non soumis à ordonnance habituellement employés dans le cadre de leur activité les professionnelles et les professionnels de la santé suivants :

- c naturopathes,
- d homéopathes,
- e thérapeutes en médecine traditionnelle chinoise (thérapeutes MTC).

Créé par : B. Thomi Date : Paraphe :	Contrôlé par : E. Cellini Date : Paraphe :	Approuvé par : M. Flück Date : Paraphe :
DI 0300-05 Notice relative à l'utilisation des médicaments par des naturopathes titulaires d'un diplôme fédéral	Version : 03 Valable à partir du : 01.01.2024	1 / 2

2. Administration de médicaments

Vous pouvez administrer à votre patientèle les médicaments habituellement utilisés dans le cadre de votre activité, pour autant qu'ils ne soient pas soumis à une ordonnance médicale.

Ont l'autorisation d'administrer des médicaments les naturopathes titulaires d'un diplôme fédéral dans les disciplines suivantes :

- homéopathie : médicaments homéopathiques uniquement
- médecine ayurvédique : médicaments ayurvédiques uniquement
- médecine naturelle traditionnelle européenne : médicaments de la médecine naturelle traditionnelle européenne uniquement
- médecine traditionnelle chinoise avec spécialisation en pharmacothérapie chinoise : médicaments de la médecine traditionnelle chinoise uniquement

3. Règles à observer

Les naturopathes ne sont pas autorisés à

- administrer ou remettre des produits thérapeutiques qui ne sont pas liés à leur domaine de compétence ou qui ne sont pas habituellement utilisés dans le cadre de leur activité. La même interdiction s'applique aux médicaments soumis à ordonnance ;
- fabriquer des médicaments, procéder à des opérations de mélange, de remplissage ou de transvasage et conclure des contrats de fabrication en sous-traitance ;
- remettre des médicaments à des patients ou à toute autre personne (interdiction de tenir une pharmacie privée ou une droguerie) ;
- envoyer des médicaments ;
- faire le commerce de gros (même occasionnel) de médicaments. Sont concernées toutes les activités en relation avec la mise à disposition, rémunérée ou non, de médicaments à des personnes autorisées au sens de l'article 2, lettre i OAMéd.

En tant que naturopathe titulaire d'une autorisation d'exercer, vous ne pouvez pas prescrire des produits thérapeutiques à votre patientèle, cette activité étant dévolue uniquement aux médecins. Toutefois, vous avez tout loisir de lui en conseiller. La responsabilité liée à la remise incombe à la personne compétente (pharmacienne, pharmacien ou droguiste).

4. Devoir de diligence

- Les médicaments doivent provenir d'un établissement agréé (grossiste, pharmacie, droguerie).
- Vous devez veiller au stockage approprié des médicaments (température, humidité, etc.) et vérifier les dates de péremption.

5. Contrôles par les autorités

Le Service pharmaceutique cantonal effectuera des contrôles de vos stocks de produits thérapeutiques lors d'inspections annoncées ou inopinées.

Informations et questions

Le Service pharmaceutique cantonal se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire concernant les produits thérapeutiques.

Service pharmaceutique cantonal, Rathausplatz 1, case postale, 3000 Berne 8
Tél. : 031 633 79 26, courriel : info.pad@be.ch